

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau du développement économique et de l'environnement Réf. dossier ICPE n°0600014



ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret du 1^{er} février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007;

Vu le dossier déposé le 11 avril 2007, complété le 8 octobre 2007, ainsi que les exemplaires supplémentaires transmis le 18 janvier 2008, concernant la demande présentée par la Société ESCAFFRE PRODUCTION EURL, située "La Martelle", section B numéro 31, 4, avenue de La Martelle - ZI Albipole, 81150 TERSSAC, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation administrative et d'une extension, l'autorisation d'exploiter à l'adresse sus indiquée des installations de travail et de traitement du bois relevant, respectivement, des rubriques numéro 2410 et numéro 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et éléments joints à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2007 relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;

Vu la lettre du 20 décembre 2007 adressée au président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu la décision E08000002/81 du 02 janvier 2008 du magistrat délégué du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur François GAZELLE, chargé de recherches au CNRS, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique visée cidessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er}: Une enquête publique d'un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur, est ouverte sur le territoire de la commune

de TERSSAC, du 25 mars 2008 au 25 avril 2008 inclus, sur la demande présentée par la Société ESCAFFRE PRODUCTION EURL, située "La Martelle", section B numéro 31, 4, avenue de La Martelle - ZI Albipole, 81150 TERSSAC, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation administrative et d'une extension, l'autorisation d'exploiter à l'adresse sus indiquée des installations de travail et de traitement du bois relevant, respectivement, des rubriques numéro 2410 et numéro 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête, comprenant notamment la présence d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, sera déposé du 25 mars 2008 au 25 avril 2008 inclus à la mairie de TERSSAC, où le public pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, et adresser toute correspondance.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 2 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 2 : L'enquête sera annoncée aux frais du demandeur :

- 1°) A la diligence des services préfectoraux, par voie de publication, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou les départements intéressés,
- 2°) Par voie d'affichage, dans un rayon de trois kilomètres autour des installations, par les maires des communes de TERSSAC, ALBI, CASTELNAU DE LEVIS, MARSSAC SUR TARN, ROUFFIAC, CARLUS, LE SEQUESTRE et FLORENTIN,

qui devront faire parvenir à la préfecture un certificat attestant que l'avis d'enquête a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage sera également effectué dans le voisinage de l'exploitation, dans un rayon de 500 mètres minimum, par le maire de TERSSAC, qui transmettra au service préfectoral concerné - DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE / Bureau du développement économique et de l'environnement - un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

<u>Article 3</u>: Monsieur François GAZELLE, chargé de recherches au CNRS, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Afin de recevoir les déclarations des personnes intéressées qui seront consignées sur le registre d'enquête, il se tiendra à la mairie de TERSSAC les:

 Mardi 25 mars 2008,
 de 09 heures à 12 heures;

 Jeudi 03 avril 2008,
 de 14 heures à 17 heures;

 Mardi 08 avril 2008,
 de 14 heures à 17 heures;

 Lundi 14 avril 2008,
 de 09 heures à 12 heures;

 Vendredi 25 avril 2008,
 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Il devra, en outre, conformément à l'article R.512-17 du code de l'environnement, clôturer et signer ce registre d'enquête.

<u>Article 4</u>: Toute information sur le dossier soumis à enquête peut être obtenue auprès de Monsieur Robert ESCAFFRE, Gérant de la Société EURL ESCAFFRE PRODUCTION , signataire de la demande, ou de la préfecture du Tarn à Albi - DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE / Bureau du développement économique et de l'environnement.

Article 5: Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur :

- 1°) Convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal d'enquête en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours, un mémoire en réponse,
- 2°) Rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, dans un document séparé, et enverra le dossier complet de l'affaire à la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Pour être pris en considération, les avis des conseils municipaux des communes de TERSSAC, ALBI, CASTELNAU DE LEVIS, MARSSAC SUR TARN, ROUFFIAC, CARLUS, LE SEQUESTRE et FLORENTIN devront être formulés dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'enquête.

<u>Article 6</u>: Toute personne peut prendre connaissance, à la préfecture et à la mairie de TERSSAC, du mémoire en réponse du démandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

A l'issue de la procédure, doit intervenir l'arrêté du préfet du Tarn, portant refus ou autorisation d'exploiter.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires des communes de TERSSAC, ALBI, CASTELNAU DE LEVIS, MARSSAC SUR TARN, ROUFFIAC, CARLUS, LE SEQUESTRE et FLORENTIN, la Société EURL ESCAFFRE PRODUCTION ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, au président du tribunal administratif de Toulouse, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

